
EXTRAIT DU REGISTRE AUX PROCES-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

04 novembre 2013

Présents : MM. JANUTH - Bourgmestre, président;
PINTE, PICALUSA, SOUDAN, DESMEDT - Echevins; BORREMANS, LENS, PLUCHART, ZOCASTELLO,
DELCOURTE, FÉRIER, ANGILLIS, WAUTIER, SAINT-GUILAIN, JADIN, LANGENDRIES, LECLERCQ-
HANNON, ANTHOINE, FUMIERE, CAELS, HENRIOULLE, SMOOS, LEKIME - Conseillers.
LAURENT - Secrétaire communal.

Remarques:

Mmes LOUVIGNY et MOHDAD sont absentes.
MM. IDRISSI et EL KROUT sont absents.
MM. LANGENDRIES et LAURENT sortent au point 57.
M. LAURENT est remplacé par M. ANTHOINE au point 57.
Scrutateurs: Mme DESMEDT et M. BORREMANS.

A - Séance Publique

20131104 (10) 040/361-02 : Taxe sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30;
Vu le décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment l'article L3321 du CDLD et l'A.R. du 12/04/1999;
Vu la circulaire budgétaire de la Région wallonne du 23/07/2013;
Vu la nécessité d'assurer le financement du budget communal en prélevant une taxe pour participer aux coûts engendrés par l'examen des demandes proportionnellement à la complexité de la demande;
Vu la situation financière de la Commune;
Considérant que MM(mes) BORREMANS, LENS, PLUCHART, ZOCASTELLO, FÉRIER, ANGILLIS, WAUTIER, LANGENDRIES, LEKIME ont répondu non ; que les autres membres présents ont répondu oui ;

DECIDE :

Article 1 - Il est établi une taxe communale sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement.

Article 2 - La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation quel que soit l'aboutissement de la procédure (autorisation, refus ou abandon de la procédure).

Article 3 - La taxe est payable au comptant au moment de l'introduction de la demande. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 4 - La taxe est fixée comme suit :

Permis d'environnement pour un établissement de 1ère classe 990,00 €
Permis d'environnement pour un établissement de 2ème classe 110,00 €
Permis unique pour un établissement de 1ère classe 4.000,00 €
Permis unique pour un établissement de 2ème classe 180,00 €
Déclaration pour un établissement de 3ème classe 25,00€

Article 5 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux et la procédure sont celles fixées par l'article L3321 du CDLD (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 - La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication.

Article 7 - La présente délibération sera transmise pour approbation à l'autorité de tutelle.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX PROCES-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

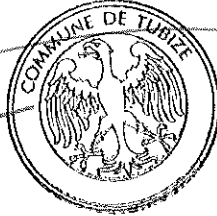
Pour extrait conforme le 5 novembre 2013 :

Par ordonnance :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

E. LAURENT.



M. JANUTH.